



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 2 mars 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du Conseil et, en référence à la note verbale datée du 7 février 2007 que lui a adressée ce dernier, a l'honneur de rendre compte au Comité des mesures suivantes prises par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh pour mettre en application la résolution 1737 (2006).

En vertu des lois et règlements en vigueur au Bangladesh, tous les résidents sont tenus d'obtenir une licence obligatoire de la Division du contrôle de la sécurité et de la réglementation nucléaires, relevant de la Commission de l'énergie atomique du Bangladesh, pour utiliser, transporter, importer et exporter toute matière radioactive. La Commission s'est engagée à prévenir la fourniture, la vente, le transport et le transbordement de tous matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer à la mise au point d'armes nucléaires en Iran. Elle n'a délivré de licence à aucune partie ou personne ni à aucun navire ou aéronef battant pavillon du pays en vue du transport, de l'exportation, de l'importation ou de l'acheminement, à destination ou en provenance d'Iran, de tous biens ou matières liés à un programme d'armes nucléaires, notamment aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde. La Commission n'a dispensé aucune formation ni fourni aucune assistance technique à des ressortissants iraniens liés aux activités nucléaires susmentionnées.

En ce qui concerne le gel de fonds, de comptes et d'avoirs de personnes ou entités visées, la Banque centrale du Bangladesh a déjà donné instruction à toutes les banques en service au Bangladesh de prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la résolution 1737 (2006).

